



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : David NGWA-MBOT Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Tél. : 01.49.55.85.76 Fax : 01.49.55.81.16 Réf. interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2007-8327</p> <p>Date: 28 décembre 2007</p> <p>Classement : SA 162</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : -

Date limite de réponse : -

📄 Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : modification des règles de gestion en BDNI appliquée au cas particulier des SCL dans le cadre de la PAB

Bases juridiques : page 2

MOTS-CLES : SCL, BDNI, SIGAL, PAB

Résumé : les règles de gestion de la BDNI rendent inopérantes l'éligibilité pourtant reconnue de la société civile laitière (SCL) à la prime à l'abattage (PAB). Suivant des conditions requises et validées par la DDSV et la DDAF, les établissements de l'élevage (EdE) créent un numéro de détenteur et un numéro d'exploitation pour la SCL. Ce détenteur devra appliquer des règles particulières de notification de mouvements de ses animaux.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Mmes et MM. les DDAF- Mmes et MM. les DDSV- Mmes et MM. les directeurs des EdE	<ul style="list-style-type: none">- Mmes et MM. les Préfets de région- Mmes et MM. les Préfets de département- Mmes et MM. les DRAF- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux vétérinaires- Directeur de l'INFOMA- M. le directeur de l'ONILAIT- APCA- Institut de l'élevage

Bases juridiques :

- Règlement(CE) n1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Règlement (CE) n 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Règlement (CE) n 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- Article 131-13 du code pénal ;
- Articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114 du code rural, et notamment l'article R. 654-111 ;
- Décret n 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R. 654-111 du code rural ;
- Articles D. 212-19 à R. 212-29 du code rural ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8266 du 17 novembre 2004 ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8111 du 4 mai 2007 ;
- Circulaire DPEI/SDEPA/C2006-4010 /DGFAR/SDEA/C2006-5004 du 14 février 2006 ;

1. Contexte

Le décret n 2005-1414 du 16 novembre 2005, a permis la création de sociétés civiles laitières. Ce décret prévoit la possibilité, pour les exploitants laitiers, de regrouper les quantités de références sans apport, ni mise à disposition de foncier. Ce regroupement ne donnera pas lieu à prélèvements. Le décret prévoit que le transfert des quotas n'est possible qu'au profit d'une société civile préalablement constituée. Les SCL permettent aux associés de mettre en commun la totalité de l'activité laitière.

Les critères sont :

- distance maximum de 30 kilomètres entre le siège de la SCL et celui des associés,
- mise à disposition d'une surface fourragère minimum en fonction de la référence laitière apportée à la SCL.

Le cahier des charges des opérations de terrain (CCOT) 'enregistrement des détenteurs et des exploitations' prévoit que :

- une exploitation est enregistrée lors de sa création ;
- le numéro d'exploitation est attribué, une fois pour toute, au lieu géographique correspondant ;
- on attribue un numéro et un seul pour un même lieu de détention, qu'il y ait une ou plusieurs espèces présentes. En cas de changement de détenteur, le numéro du lieu est conservé ;
- quand des animaux sont régulièrement mélangés, il n'y a qu'un seul numéro d'exploitation.

La gestion de la prime à l'abattage (PAB) nécessite qu'il y ait autant de détenteurs que de formes juridiques indépendamment de la situation géographique.

Il existe donc une inadéquation entre les règles de gestion de la PAB et les règles de gestion de la BDNI puisque la SCL est éligible à la PAB mais n'est pas détenteur d'animaux au vu des règles actuelles de gestion en BDNI. C'est pourquoi pour ce cas particulier il est proposé d'appliquer des règles de gestion différentes afin d'anticiper l'augmentation prévisible de créations de SCL.

2. Règles de gestion de la SCL

Avec pour objectif de simplifier la gestion pour les éleveurs, notamment des mouvements des animaux et pour harmoniser les pratiques au niveau national, il vous est demandé de créer un numéro de détenteur et un numéro d'exploitation lors de l'enregistrement d'une SCL en sus des exploitations associées existantes.

2.1 Pré-requis

L'instruction du dossier est décrite à la circulaire DPEI/SDEPA/C2006-4010 en date du 14 février 2006.

Il convient de rappeler que la création de la SCL peut avoir pour effet de changer le régime vis à vis de la nomenclature des installations classées.

En cas d'autorisation de transfert de quotas, **la DDAF en informe la DDSV.**

Les EdE ne pourront enregistrer en base locale l'exploitation SCL et le détenteur associé qu'avec les numéros SIREN et SIRET associés.

La DDSV sera tenue, une fois l'exploitation SCL créée en BDNI par l'EdE, de créer entre tous les ateliers des détenteurs associés un lien épidémiologique dans SIGAL.

2.2 Modalités

Au démarrage les étapes se déroulent comme suit :

- la DDAF notifie l'autorisation de transfert aux détenteurs associés ;
- le détenteur 'SCL' se déclare à l'EdE. L'EdE crée dans la base locale un numéro d'exploitation et un numéro de détenteur 'SCL' avec les pièces justificatives prévues dans le CCOT 'enregistrement des détenteurs et des exploitations' ainsi que l'autorisation de transfert. L'EdE transmet ces informations en BDNI. Le numéro SIREN du détenteur 'SCL' et le numéro SIRET de l'exploitation SCL sont indispensables à l'enregistrement ;
- au démarrage de la SCL, les éleveurs concernés procèdent à la notification des mouvements de l'ensemble des animaux laitiers des associés vers l'exploitation SCL qui permettra l'édition de nouvelles ASDA ;
- le détenteur 'SCL' déclare son numéro d'exploitation à la DDAF ;
- la DDAF transmet à la DDSV la liste des numéros d'exploitations des détenteurs associés ainsi que le numéro SIRET et le numéro d'exploitation de la SCL afin de créer l'atelier et le lien épidémiologique.

En routine, le détenteur 'SCL' notifie les mouvements des animaux de son exploitation. Le détenteur 'SCL' ne notifie pas les mouvements quotidiens pour cause de pâturage uniquement en absence de mélange avec des animaux issus d'un autre atelier ou d'une autre exploitation.

Ces règles particulières de notification de mouvements ne s'appliquent pas aux autres ateliers ou exploitations des détenteurs associés au sein de la SCL.

3. Conséquences sanitaires

Le lien épidémiologique permettra de vérifier que le statut sanitaire de l'ensemble des ateliers des détenteurs associés est le même et de faciliter les éventuelles mesures de police sanitaire le cas échéant.

En pratique, toute SCL sera créée dans SIGAL de façon classique pour toute entité disposant d'un numéro de SIRET, c'est à dire en tant qu'établissement disposant d'un atelier présentant les caractéristiques communes à tout atelier laitier : une classe 'production bovine-atelier laitier', les qualifications, appellations requises ainsi que la relation 'vétérinaire sanitaire'.

En outre, la relation « hébergement d'animaux en commun » devra également être enregistrée entre tous les ateliers des associés et celui de la SCL.

Conclusion

Pour le cas particulier des SCL, je vous saurai gré de mettre en place ces procédures ou de veiller à leur mise en place pour harmoniser les pratiques et faciliter les usagers dans leurs démarches administratives.

Dans le cadre de la tutelle des EdE, je remercie les DDAF de bien vouloir leur transmettre la présente circulaire.

Dans le cadre de la tutelle des groupements de défense sanitaire (GDS), je remercie les DDSV de bien vouloir transmettre la présente circulaire aux GDS concernés.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

L'adjoint au sous-directeur de la santé
et de la protection animales
Yves DOUZAL